

**MESURE DE CONSERVATION 106/XIX**  
**Limite préventive de capture d'*Euphausia superba*,**  
**division statistique 58.4.1**

1. La capture totale d'*Euphausia superba* dans la division statistique 58.4.1 est limitée à 440 000 tonnes par saison de pêche. Une saison de pêche commence le 1<sup>er</sup> décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante.
2. La capture totale sera divisée en deux subdivisions à l'intérieur de la division statistique 58.4.1 comme suit : à l'ouest de 115°E, 277 000 tonnes; à l'est de 115°E, 163 000 tonnes.
3. Cette mesure doit être régulièrement examinée par la Commission, compte tenu des avis du Comité scientifique.
4. Aux fins de l'application de cette mesure de conservation, les captures doivent être déclarées mensuellement à la Commission.